

Cour d'Appel de Rennes

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Secrétariat : 30 boulevard Vincent Gâche - BP 47524 - 44275 NANTES CEDEX 2
Tél: 02.40.20.31.04 - Fax: 02.40.12.44.09

Numéro Recours : 20800403
Date du Recours : 21/05/2008
Objet du Recours : demande validation périodes postulat et noviciat et application du minimum contributif (calcul pension retraite)
IMPLICITE - CRA saisie le 28.01.08
Code recours : PV

DEMANDEUR

MME B

NOTIFICATION DE DECISION

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse la décision qui a été prononcée le 4 mars 2011 (Audience numéro 110050)

Vous trouverez ci-annexée une copie conforme de cette décision.

Une décision en premier ressort est susceptible d'appel (article 24 du décret n° 58-1291 du 22/12/1958). L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé ou déclaration, accompagné de la copie de la décision, au Greffe de la Cour d'Appel :

Monsieur le Greffier en Chef
Cour d'Appel
Place du Parlement
Chambre Sécurité Sociale
CS 66423
35064 RENNES CEDEX

Une décision en dernier ressort est susceptible de pourvoi en cassation (article 53 du décret n° 58-1291 du 22/12/1958). Votre pourvoi peut être formé dans un délai de deux mois à partir de la présente notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

A NANTES, le 9 mars 2011

Le Secrétaire

N ° * 20800403
4 MARS 2011

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE NANTES

JUGEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président **Mme V. PAVAGEAU**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NANTES, désigné à cet effet par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES

Assesseurs **M. COUROUSSE**, représentant les travailleurs salariés

M. BRAGUIER, représentant les employeurs et les travailleurs non salariés

Assisté de
Mme HENAUT-MARIE, Secrétaire

DEBATS : A l'audience publique au Palais de justice de NANTES
le **10 DECEMBRE 2010**

JUGEMENT : Prononcé par **Mme V. PAVAGEAU**, Président, par mise à disposition le **11 FEVRIER 2011 prorogé au 4 MARS 2011**

DEMANDEUR : **Mme M T B**

demanderesse comparante

DEFENDEUR : **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)**
119 Rue du Président Wilson-
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
défenderesse régulièrement représentée par Me FOURRIER
Avocat à la Cour de PARIS

INTERVENANT VOLONTAIRE : **CONCREGATION DES SŒURS DE LA PROVIDENCE**
31 Rue Voltaire- 72018 LE MANS CEDEX
régulièrement représentée par Me OLLIVIER, Avocat
à la Cour de PARIS

Le Président et les assesseurs, après avoir entendu le **DIX DECEMBRE DEUX MILLE DIX** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **QUATRE MARS DEUX MILLE ONZE** après prolongé du délibéré dans les termes suivants :

PROCEDURE - DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Par requête déposée le 21 mai 2008, Mme M B épouse , née en 1943, a contesté la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la CAVIMAC, saisie le 29 janvier 2008 d'une demande tendant à voir prendre en compte, dans le cadre de la liquidation de ses droits à retraite, ses périodes de postulat et de noviciat à compter du 8 mars 1962 jusqu'au prononcé de ses vœux le 8 septembre 1964, ce qui représente 10 trimestres.

Le 6 janvier 2009, la CAVIMAC a notifié à Mme B épouse B le rejet exprès de ses demandes par la commission de recours amiable réunie le 24 septembre 2008.

Dans le dernier état de ses demandes soutenues à l'audience du 17 février 2010, Mme B épouse B sollicitait :

- 1 – la prise en compte des périodes précitées,
- 2 – la condamnation solidaire de la CAVIMAC et de la Congrégation des Sœurs de la Providence à lui verser :

- la somme de 1 037 € au titre de l'arriéré, outre celle de 61,25 € par mois avec indexation sur l'évolution du minimum contributif, le tout au titre de sa retraite de base ;
- la somme de 1 264 € au titre de l'arriéré, outre celle de 74,62 € par mois, avec indexation sur le SMIC, le tout au titre de sa retraite complémentaire.

3 – la condamnation conjointe des mêmes à lui payer la somme de 1 000 € en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par jugement rendu le 21 mai 2010, ce Tribunal a :

- ordonné la disjonction des instances opposant Mme B épouse B à la CAVIMAC d'une part et à la Congrégation des Sœurs de la Providence d'autre part,
- s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes présentées par Mme B épouse B à l'encontre de la Congrégation des Sœurs de la Providence au profit du Tribunal de Grande Instance du MANS,
- renvoyé le litige concernant la CAVIMAC à l'audience du 10 décembre 2010.

Au terme de ses écritures du 25 novembre 2010 complétées oralement à l'audience du 10 décembre 2010, Mme B épouse B demande au Tribunal de :

- valider les dix trimestres du 8 mars 1962 au 8 septembre 1964, assimilés à des périodes cotisées,
- dire que la CAVIMAC devra appliquer le minimum contributif à l'ensemble des trimestres,

- condamner conjointement la CAVIMAC et la Congrégation des Sœurs de la Providence à lui payer la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses prétentions, Mme B épouse B fait valoir que sa position a été confirmée par cinq arrêts de la Cour de Cassation rendus le 22 octobre 2009 et que depuis le 1^{er} juillet 2006, la CAVIMAC reconnaît que les novices sont désormais affiliées à la Caisse des Cultes dès le premier jour ; qu'il est ainsi acquis que les novices sont membres d'une collectivité religieuse et relèvent de ce fait des dispositions de l'article D. 721-11 du Code de la Sécurité Sociale.

La CAVIMAC soulève à titre liminaire l'irrecevabilité des demandes de Mme B épouse B au visa de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale, rappelant en effet qu'en l'absence de recours dans les deux mois de la notification de la pension, celle-ci a acquis un caractère définitif.

Sur le fond, la CAVIMAC fait valoir que la validation de trimestres à titre gratuit suppose que le demandeur doit démontrer qu'il était soit ministre du culte, soit membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, conformément aux dispositions des articles D. 721-11 (aujourd'hui abrogé) et R. 382-27 (actuellement en vigueur) du Code de la Sécurité Sociale, et qu'il était en période d'exercice à cette époque-là.

Elle ajoute qu'en ce qui concerne le culte catholique, c'est la date du prononcé des vœux qui caractérise la qualité de congrégationiste, de sorte qu'en l'espèce, Mme B épouse B ne peut être considérée comme membre de la congrégation avant le 8 septembre 1964.

Elle soutient également que Mme B épouse B ne peut pas non plus revendiquer la qualité de membre d'une collectivité religieuse dès lors que cette notion, apparue dans la loi du 2 janvier 1978, ne constitue pas une troisième catégorie s'ajoutant à celles des ministres du culte et des membres des congrégations et encore moins une catégorie générale rendant inutiles les deux autres, mais vise toute collectivité susceptible d'être exclue par l'expression "congrégation" s'appliquant plus spécifiquement au culte catholique.

La CAVIMAC conclut par ailleurs au rejet de la demande portant sur le minimum contributif pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 dès lors que Mme B épouse B n'a pas cotisé avant cette date.

Enfin, la Caisse sollicite 600 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Congrégation des Sœurs de la Providence, qui rappelle que le postulat correspond seulement à une pratique de certaines congrégations assimilée à une étape initiale de discernement, et que le noviciat constitue une période de formation préalable à la profession religieuse, soutient que seule la formation du "contrat" congrégationiste, lors du prononcé des vœux, confère la qualité de membre d'une congrégation ; qu'en l'espèce, Mme B épouse B a acquis cette qualité le 8 septembre 1964 par le prononcé de ses vœux temporaires ; que ce critère est du reste celui retenu par le règlement intérieur de la CAVIMAC ; qu'enfin, la modification intervenue à compter du 1^{er} juillet 2006 retenant l'affiliation des novices dès l'origine, outre le fait qu'elle n'a aucun

effet rétroactif, s'explique par les vocations de plus en plus tardives et la réforme des retraites permettant une liquidation dès 60 ans.

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité soulevé par la CAVIMAC, Mme B épouse B rétorque que le principe d'intangibilité d'une pension liquidée n'est pas un principe constitutionnel et peut faire l'objet d'aménagements particuliers ; qu'ainsi, le régime d'assurance vieillesse peut procéder à une révision des droits liquidés lorsqu'il dispose d'éléments nouveaux ; qu'il est par ailleurs étonnant que la CAVIMAC ait attendu décembre 2010 pour soulever cette question alors que l'instance est pendante depuis deux ans et que l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale n'a jamais été évoqué devant la commission de recours amiable.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la validation des trimestres

Il résulte de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale qu'après expiration du délai de recours contentieux, les parties ne peuvent, hors les cas prévus par la loi, modifier les bases de calcul de la pension.

Il ressort des pièces produites en l'espèce aux débats qu'à la date de la saisine de la commission de recours amiable, Mme B épouse B n'avait pas reçu notification de sa pension. En réalité, il apparaît que Mme B épouse B a saisi la commission de recours amiable à réception d'un relevé de carrière de la CRAM délivré le 20 février 2008 et d'un relevé des trimestres validés par la CAVIMAC établi le 29 avril 2004.

La CAVIMAC, du reste, ne soutient pas dans ses écritures que Mme B épouse B était pensionnée à la date de la saisine de la commission de recours amiable.

Les bases de calcul visées par l'article R. 351-10 précité n'ayant pas été définitivement arrêtées lors de la saisine de la commission de recours amiable, c'est en vain que la CAVIMAC oppose les dispositions de ce texte.

La loi de généralisation de la Sécurité Sociale du 24 décembre 1974 a prévu l'instauration d'une protection sociale généralisée, et celle du 1^{er} janvier 1978, subséquemment, a institué au profit des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, des garanties contre les risques maladies, maternité, invalidité et vieillesse.

L'article D. 721-11 du Code de la Sécurité Sociale (aujourd'hui abrogé) disposait ainsi que "sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'activité mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse (...) lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base".

L'article L. 382-27 du Code de la Sécurité Sociale dispose quant à lui (depuis l'abrogation du texte précédent) que "les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 382-15 reçoivent une pension de vieillesse (...)".

L'article L. 382-15 du Code de la Sécurité Sociale vise à ce titre les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses.

Ainsi, en l'espèce pour prétendre à la validation des dix trimestres revendiqués, Mme B épouse B doit-elle rapporter la preuve qu'elle était membre d'une congrégation durant la période du 8 mars 1962 au 8 septembre 1964.

Pour définir cette qualité, le Tribunal ne peut se contenter d'une définition générale désignant toute personne faisant partie d'un ensemble organisé, dès lors que cette définition ne permet pas de déterminer le moment à partir duquel on fait partie de ce corps organisé.

Il y a lieu, pour cela, de se référer, compte tenu de la spécificité des cultes et de leur organisation, aux définitions résultant du règlement intérieur de la CAVIMAC, approuvé par arrêté ministériel, et aux statuts des congrégations en cause.

Au terme de son règlement intérieur, qui s'en tient aux règles d'organisation propres à chaque culte, la CAVIMAC considère, en ce qui concerne le culte catholique, que la date d'entrée dans la vie religieuse correspond à celle de la première profession ou des premiers vœux.

Par ailleurs, aux termes des Constitutions de la Congrégation des Sœurs de la Providence de RUILLE S/LOIR (Diocèse du MANS), "les Sœurs (...) forment entre elles, au moyen des vœux, une Congrégation de Sœurs de la Charité (...).

Il y est également indiqué que "la novice admise, ses vœux triennaux une fois faits, appartient à la Congrégation".

C'est donc bien par la cérémonie des vœux que la qualité de membre de la congrégation est acquise.

Mme B épouse B ayant prononcé ses vœux le 8 septembre 1964, c'est à compter de cette date qu'elle peut revendiquer la qualité de congrégationiste.

Mme B épouse B est par ailleurs mal fondée à revendiquer la qualité de membre d'une collectivité religieuse dans la mesure où cette expression, introduite dans la loi du 2 janvier 1978, recouvre en réalité toute forme de vie monastique ou des communautés diverses au statut mal déterminé qui ne relèvent pas de l'expression "congrégation" correspondant à une institution plus spécifiquement catholique.

Mme B épouse B sera en conséquence déboutée de sa demande de validation de trimestres.

Sur le minimum contributif

L'article L. 382-27 du Code de la Sécurité Sociale dispose que "les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998" –ce qui est le cas de la période d'assurance litigieuse puisque Mme B épouse B a quitté la congrégation en 1967 "sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret".

Il y a lieu, par suite, à application des anciens articles D. 721-7 et D. 721-8 du Code de la Sécurité Sociale, prévoyant un montant maximum des pensions de vieillesse servies par la CAVIMAC, revalorisé chaque année par arrêté, ce montant étant ainsi fixé à 7 500 F. par an au 1^{er} janvier 1979.

Ces dispositions privaient les assurés dépendant du régime des cultes du droit au minimum contributif instauré en 1983 et dont le montant était nettement supérieur à ce maximum de pension.

Le décret 2006-1325 du 31 octobre 2006 pris pour l'application de l'article L. 382-27, lequel réservait expressément la possibilité d'une adaptation, a prévu une mise à niveau progressive par application, aux pensions servies par la CAVIMAC, d'une majoration calculée à partir d'une fraction –croissante selon l'année de naissance de l'assuré- de l'écart entre, d'une part le maximum de pension fixé en application de l'article D. 721-7, et d'autre part le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application de l'article L. 351-10.

Il est précisé dans le décret, à la suite de l'indication du pourcentage de la dernière fraction (100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942), que la majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale d'assurance.

Il se déduit de ces dispositions que la pension correspondant aux trimestres acquis avant 1979 reste calculée sur la base du montant maximum de pension.

Mme B épouse B ne peut en conséquence prétendre voir sa pension majorée par application du minimum contributif, qu'il soit normal ou majoré.

L'article 700 du Code de Procédure Civile

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la CAVIMAC et de la Congrégation des Sœurs de la Providence les frais irrépétables que celles-ci ont exposés.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement mis à disposition, contradictoirement, en **PREMIER RESSORT** ;

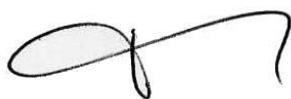
Rejette le moyen tiré par la CAVIMAC des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale ;

Déboute Mme M -T B épouse B de ses demandes ;

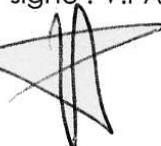
Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article R142-28 du Code de Sécurité Sociale, les parties disposent pour INTERJETER APPEL, d'un délai d'UN MOIS, à compter de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE,
signé : C.HENAUT-MARIE



LE PRESIDENT,
signé : V.PAVAGEAU



POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire

